

COVID-19

Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants dans le cadre du reconfinement

Mise à jour : 01/12/2020

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, l'Urssaf Franche-Comté met de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises et les travailleurs indépendants.



SOMMAIRE INTERACTIF

EMPLOYEURS

TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS

TESE / CEA

AUTO
ENTREPRENEURS

PRATICIENS ET
AUXILIAIRES MÉDICAUX

PARTICULIERS
EMPLOYEURS

CONTACTS

Prochaines échéances :

Les employeurs pourront reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales exigibles les 5 ou 15 décembre 2020, selon les mêmes modalités que pour les exigibilités du mois de novembre.

Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues.

Les cotisations qui n'ont pas été payées seront automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs, sans demande préalable nécessaire de leur part, pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Délais de paiement en cours et plans d'apurement :

Les employeurs ayant reçu en octobre une proposition d'échéancier personnalisée de la part de l'Urssaf ont pu demander une renégociation des modalités proposées. S'ils ne sont pas en mesure de respecter le paiement de la première échéance, deux solutions s'offrent à eux selon leur situation :

- S'ils ont validé le télépaiement : ils doivent impérativement avant le 1^{er} décembre, depuis leur espace en ligne sur urssaf.fr via le menu Compte > Paiement > Délais de paiement accordés, cliquer sur « Modifier » puis saisir un montant à 0 euros pour toutes les échéances prévues et cliquer sur « Payer ».
- S'ils n'ont pas encore validé le télépaiement ou ont opté pour un autre moyen de paiement : ils peuvent contacter l'Urssaf à partir du formulaire de renégociation disponible depuis leur compte en ligne sur urssaf.fr via le menu Messagerie > Un paiement > Renégocier un échéancier de paiement.

Les employeurs bénéficiant d'un délai de paiement en cours sur des dettes antérieures à la crise peuvent également se rapprocher de l'Urssaf en cas de difficulté de paiement.

Dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales et d'aide au paiement des cotisations sociales :

Entreprises ou associations de moins de 250 salariés

Entreprises ou associations de moins de 10 salariés

Nous contacter :

Les employeurs peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel)

Entreprises ou associations de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par la crise économique, ou ceux dont l'activité en dépend

Sont concernés :

- Les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public : activités relevant des secteurs dit S1 (hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport, culture, transport de passagers, ...)
- Les secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (viticulture, pêche, blanchisserie, etc.) et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires : activités relevant des secteurs dit S1 bis.

[Voir la liste des activités relevant des secteurs S1 et S1 bis](#)

Pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2020 :

- Exonération d'une partie des cotisations et contributions sociales patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement) ;
- Aide au paiement des cotisations et contributions sociales restant dues au titre de l'année 2020 ou 2021, après application des exonérations, égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1^{er} février au 31 mai 2020.

Entreprises ou associations de moins de 10 salariés relevant des secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue

Sont concernés les secteurs accueillant du public, qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative et ne relèvent pas des secteurs d'activité précités : activités relevant des secteurs dit S2.

[Voir la liste \(non exhaustive\) des activités relevant des secteurs S2](#)

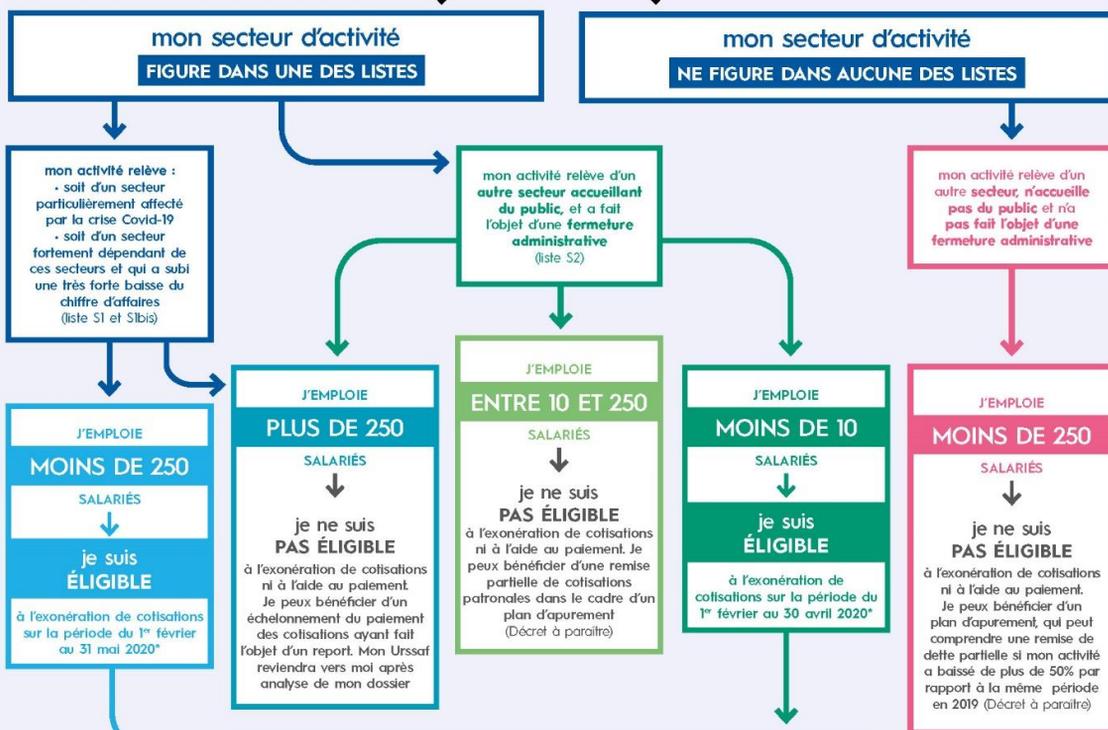
Pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2020 :

- Exonération d'une partie des cotisations et contributions sociales patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement) ;
- Aide au paiement des cotisations et contributions sociales restant dues au titre de l'année 2020 ou 2021, après application des exonérations, égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1^{er} février au 30 avril 2020.



je vérifie mon secteur d'activité principal
CONSULTEZ LES LISTES DES SECTEURS
je vérifie mon effectif

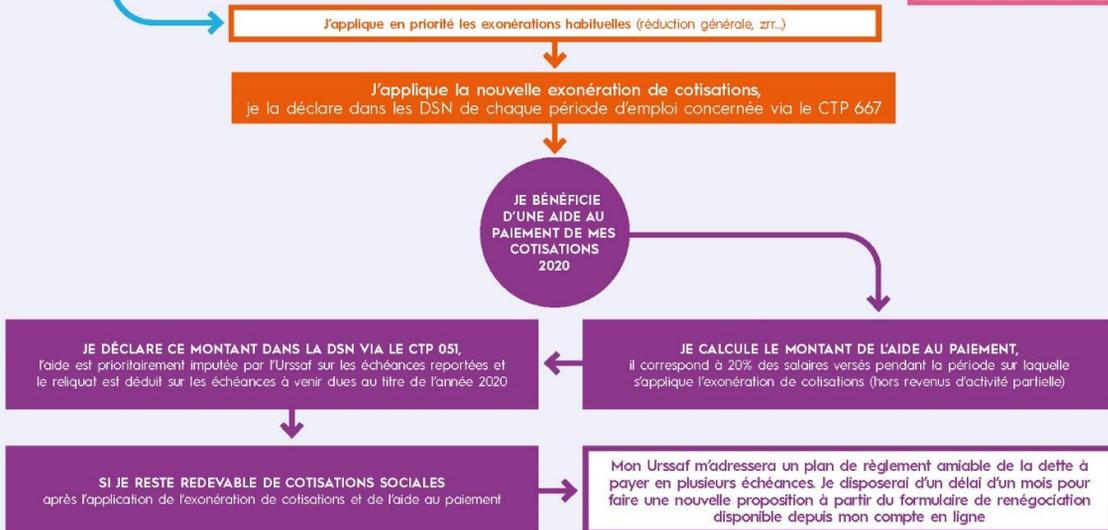
01 VÉRIFICATION DU SECTEUR D'ACTIVITÉ ET DES EFFECTIFS



02 VÉRIFICATIONS DES MESURES DONT JE PEUX BÉNÉFICIER

03 APPLIQUER L'EXONÉRATION DE COTISATIONS

04 BÉNÉFICIER DE L'AIDE AU PAIEMENT



* À l'exception des secteurs dont l'activité demeure empêchée en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (spectacle, discothèques, festivals...) et des employeurs situés à Mayotte ou en Guyane, où l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au mois de septembre.

La date limite de déclaration de l'exonération de cotisations patronale (pour chacun des mois concernés) était fixée au 30 novembre 2020. L'aide au paiement des cotisations est à calculer et à déclarer en une seule fois.

Les entreprises qui exercent une activité qui est devenue rétroactivement éligible aux mesures d'exonérations et d'aide au paiement, suite au décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 complétant la liste des secteurs 1 et 1 bis, doivent déclarer ces exonérations et aide au paiement dans une prochaine DSN et au plus tard dans celle de décembre 2020 exigible les 5 ou 15 janvier 2021.

Pour le bénéfice des mesures d'exonération et d'aide au paiement, la mise à jour des listes des secteurs d'activité est rétroactive : ainsi, une entreprise exerçant principalement dans un secteur nouvellement cité par le décret du 30 mars 2020 pourra être éligible aux mesures sur la période de février à avril, ou février à mai sous réserve de respecter les autres conditions d'éligibilité.

Si une entreprise exerce son activité principale initialement dans le secteur S1 bis, et est passée dans la liste des secteurs S1, elle n'aura plus besoin de remplir la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires.

En revanche, si une entreprise exerce son activité principale dans un secteur nouvellement cité par la liste des secteurs S1 bis, elle devra :

- remplir la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires ;
- remplir la condition d'effectif de moins de 250 salariés.

Attention : la période de référence est prolongée pour les secteurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été reconduite au-delà du 31 mai 2020. Les périodes d'emploi prises en compte pour l'exonération ou l'aide au paiement s'étendent du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public, ou durant toute la période de fermeture ou de restriction.

EMPLOYEURS

A noter également que la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 adoptée définitivement le 30/11 prévoit un **dispositif d'exonérations de cotisations sociales patronales et d'aide au paiement des cotisations sociales pour les employeurs** (non condamnés pour travail illégal au cours des 5 années précédant l'année en cours) :

1) Dont l'effectif est inférieur à 250 salariés, exerçant leur activité principale :

- a) dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel ;
- b) ou dans des secteurs d'activité dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés en 1)a) ;

et qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique, ou qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Un décret prévoirait, notamment pour les activités présentant une forte saisonnalité, les modalités d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires.

Les clubs sportifs professionnels de moins de 250 salariés pourront bénéficier de ces dispositifs, sans examen de la condition de baisse d'activité.

2) Dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, exerçant leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux mentionnés en 1), et qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.

L'exonération sera applicable aux cotisations sociales patronales dues par les employeurs au titre des périodes d'emploi courant :

- A compter du 1^{er} septembre 2020 (soit les cotisations payées en octobre), à condition pour les employeurs mentionnés en 1)a) qu'ils exercent leur activité dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique avant le 30 octobre 2020.
- A compter du 1^{er} octobre 2020 (soit les cotisations payées en novembre) pour les employeurs exerçant dans un lieu concerné par ces mesures à compter du 30 octobre 2020.

Cette exonération sera cumulable avec l'ensemble des dispositifs de soutien et d'exonérations de cotisations sociales patronales ou aide au paiement des cotisations sociales précédemment énoncés (première période), et sera applicable pour **une période maximale de 3 mois**, tant que les conditions d'éligibilité demeurent satisfaites, **et au plus tard pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 novembre 2020**.

Il sera possible de prolonger par décret les périodes d'emploi ouvrant droit aux mesures, soit au plus tard jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'interdiction d'accueil du public prend fin.

L'aide au paiement des cotisations sociales sera égale à 20% du montant des rémunérations des salariés, dues au titre des périodes d'emploi mentionnées précédemment. Elle sera imputable sur l'ensemble des cotisations et contributions sociales restant dues au titre des années 2020 et 2021 après application de l'exonération de cotisations sociales patronales et de tout autre exonération totale ou partielle applicable.

Elle ne sera pas applicable aux rémunérations au titre des périodes d'emploi pour lesquelles s'applique l'aide prévue par la 3^e Loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 (du 1^{er} février au 31 mai pour les secteurs 1 et 1 bis et du 1^{er} février au 30 avril pour le secteur 2).

Prochaines échéances :

Les prélèvements de l'exigibilité du 15 novembre 2020 ont été suspendus.

Les cotisants qui le souhaitent peuvent procéder au règlement de leurs cotisations par voie de virement.

Dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales et d'aide au paiement des cotisations sociales :

Pour les adhérents aux offres TESE, CEA ou TFE éligibles à l'exonération d'une partie des cotisations patronales et à l'aide au paiement des cotisations sociales, n'auront qu'à renseigner leur secteur d'activité lors de leur prochaine connexion. Ainsi les mesures, seront appliquées automatiquement.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Prochaines échéances :

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en décembre : le prélèvement automatique des échéances mensuelles du 5 et du 20 décembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à effectuer.

Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée par virement ou télépaiement, selon des modalités que nous leur communiquerons.

Délais de paiement en cours et plans d'apurement :

L'ensemble des prélèvements automatiques relatifs au paiement des échéances de délais de paiement accordés ont été neutralisés, y compris pour les délais de paiement accordés en amont et pendant la crise sanitaire à partir de l'échéance du 9 novembre, ainsi que les plans d'apurement proposés aux travailleurs indépendants par l'Urssaf le 16 octobre dernier.

Il demeure possible pour les travailleurs indépendants qui le souhaitent de régler leur échéancier de paiement par télépaiement, sur demande auprès de l'Urssaf.

Les modalités de report de ces échéanciers de paiement seront communiquées ultérieurement.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Dispositif de réduction de cotisations :

Les chefs d'entreprise ou conjoints collaborateur, dont l'activité principale relève d'un des secteurs suivants, pourront bénéficier en 2021 d'une réduction sur leurs cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf d'un montant de :

- 2 400 euros pour les activités relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel

Et pour les secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs S1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires

- 1 800 euros pour les activités relevant des secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait des mesures sanitaires, à l'exclusion des fermetures volontaires

[Voir la liste des activités relevant des secteurs S1 et S1 bis et la liste \(non exhaustive\) des activités relevant des secteurs S2](#)

Pour bénéficier dès l'année 2020 de l'effet financier de la réduction qui sera calculée en 2021 suite à la déclaration de leurs revenus réels 2020, les travailleurs indépendants concernés peuvent s'ils le souhaitent réduire leurs cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant un abattement au montant de leur revenu estimé pour l'année 2020.

Le montant de l'abattement est fixé à :

- 5 000 € s'ils relèvent du secteur S1 ou du secteur S1 bis
- 3 500 € s'ils relèvent du secteur S2

A noter que la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 adoptée définitivement le 30/11 prévoit un dispositif de réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, lorsqu'ils satisfont aux conditions d'activité principale, de lieu d'exercice de l'activité et de fermeture ou de baisse de chiffre d'affaires mentionnés en page 10. Cette réduction pourra porter sur les cotisations dues au titre de l'année 2020 ou 2021.

Le montant de la réduction ainsi que celui de l'abattement que les travailleurs indépendants pourront appliquer au revenu estimé qu'ils déclarent afin de déduire de leurs cotisations provisionnelles la réduction, seront fixés, pour chacun des secteurs éligibles, par décret.



01

VÉRIFICATION
DU SECTEUR
D'ACTIVITÉ

je vérifie mon secteur d'activité principal

CONSULTEZ LES LISTES DES SECTEURS

mon activité relève d'un secteur particulièrement affecté par les conséquences économiques de la Covid-19 (liste S1)

mon activité relève d'un secteur dont l'activité dépend des secteurs particulièrement affectés par la crise Covid-19 et a subi une très forte baisse de son chiffre d'affaires (liste S1 bis)

mon activité relève d'un autre secteur impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (liste S2 non exhaustive)

02

BÉNÉFICIER
D'UNE AIDE
DÈS 2020

POUR BÉNÉFICIER
DÈS L'ANNÉE 2020

de l'effet financier de la réduction qui sera calculée en 2021 suite à la déclaration de vos revenus réels 2020, vous pouvez réduire vos cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant un abattement au montant de votre revenu estimé pour l'année 2020

POUR BÉNÉFICIER
DÈS L'ANNÉE 2020

de l'effet financier de la réduction qui sera calculée en 2021 suite à la déclaration de vos revenus réels 2020, vous pouvez réduire vos cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant un abattement au montant de votre revenu estimé pour l'année 2020

LE
MONTANT DE
L'ABATTEMENT
EST FIXÉ
À 5 000€

LE
MONTANT DE
L'ABATTEMENT
EST FIXÉ
À 3 500€

03

MONTANT DE
LA RÉDUCTION
DONT VOUS
POURREZ
BÉNÉFICIER
EN 2021

JE PEUX BÉNÉFICIER D'UNE
RÉDUCTION DE 2 400€ en 2021

SUR MES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PERSONNELLES DÉFINITIVES 2020 DUES À L'URSSAF

Le montant de la réduction est plafonné au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 hors CFP et CURPS. **Ce montant sera déterminé en 2021** suite à votre déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020.

JE PEUX BÉNÉFICIER D'UNE
RÉDUCTION DE 1 800€ en 2021

SUR MES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PERSONNELLES DÉFINITIVES 2020 DUES À L'URSSAF

Le montant de la réduction est plafonné au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 hors CFP et CURPS. **Ce montant sera déterminé en 2021** suite à votre déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Action sociale : dispositif d'aide financière exceptionnelle Covid du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants :

La commission nationale d'action sanitaire et sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Ce nouveau dispositif prend la forme d'une aide financière exceptionnelle forfaitaire et non renouvelable accordée sur demande du cotisant d'un montant de 1000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales.

Il vise toutes les catégories de travailleurs indépendants, quelque soit leur statut, y compris les travailleurs indépendants en cumul emploi-retraite et les conjoints collaborateurs exerçant une activité de travailleur indépendant à titre principal, sans exclusion par rapport aux autres aides précédemment perçues (Fonds de solidarité Etat, régions, action sociale CPSTI, ou des aides auxquelles les travailleurs indépendants restent éligibles (pas de principe de subsidiarité).

Cette aide peut être accordée aux cotisants concernés par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 02 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et qui remplissent les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation en tant que travailleur indépendant ;
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- Être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

La date limite de transmission de ces demandes était fixée au 30 novembre 2020, les demandes transmises après cette date ne seront plus prises en compte.

Un grand nombre de demandes a été réception par les services de l'Urssaf, qui mettent tous les moyens en œuvre pour y répondre rapidement.

Dans tous les cas (accord ou rejet de la demande), une réponse écrite sera apportée à l'utilisateur.

Nous contacter :

Les artisans/commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique
- « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
- Par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel)

Prochaines échéances :

Les autoentrepreneurs auront la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur l'échéance exigible en décembre.

Ceux qui ont déjà réalisé leurs déclarations peuvent modifier leur ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant payé.

La déclaration mensuelle de décembre doit toutefois être déclarée normalement.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Délais de paiement en cours et plans d'apurement :

L'ensemble des prélèvements automatiques relatifs au paiement des échéances de délais de paiement accordés ont été neutralisés, y compris pour les délais de paiement accordés en amont et pendant la crise sanitaire à partir de l'échéance du 9 novembre.

Il demeure possible pour les auto-entrepreneurs qui le souhaitent de régler leur échéancier de paiement par télépaiement, sur demande auprès de l'Urssaf.

Les modalités de report de ces échéanciers de paiement seront communiquées ultérieurement.

Dispositif de déduction sur l'assiette sociale des cotisations 2020 :

Pour les échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, mise en place d'une déduction sur l'assiette sociale des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf pour les autoentrepreneurs relevant du régime micro-social dont l'activité relève de l'un des secteurs suivants :

- Secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel.
- Secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs S1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.
- Secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

[Voir la liste des activités relevant des secteurs S1 et S1 bis et la liste \(non exhaustive\) des activités relevant des secteurs S2](#)

S'ils remplissent les conditions, les autoentrepreneurs peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires qu'il leur reste à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, les montants correspondant aux chiffres d'affaires réalisés au titre des mois :

- de mars 2020 à juin 2020 s'ils relèvent du secteur S1 ou du secteur S1 bis
- de mars 2020 à mai 2020 s'ils relèvent du secteur S2

Attention : la part de chiffre d'affaires déduite de leurs déclarations n'ouvre pas de droits pour les prestations (maladie, retraite).

A noter que la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 adoptée définitivement le 30/11 prévoit que les auto-entrepreneurs, lorsqu'ils satisfont aux conditions d'activité principale, de lieu d'exercice de l'activité et de fermeture ou de baisse de chiffre d'affaires mentionnés en page 10, pourront déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'années 2021 les montants correspondants au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des périodes mentionnées.

Nous contacter :

Les autoentrepreneurs peuvent réaliser leurs démarches :

- Sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel) pour les artisans/commerçants et au 3957 (0,12€ / min + prix appel) pour les professions libérales)



01 VÉRIFICATION DU SECTEUR D'ACTIVITÉ

je vérifie mon secteur d'activité principal

CONSULTEZ LES LISTES DES SECTEURS

mon activité relève d'un secteur particulièrement affecté par la crise Covid-19 (liste S1)

mon activité relève d'un secteur fortement dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise Covid-19 (liste S1 bis) et a subi une très forte baisse de chiffre d'affaires

mon activité relève d'un autre secteur impliquant l'accueil du public (liste S2 non exhaustive) et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exception des fermetures volontaires

JE PEUX BÉNÉFICIER D'UNE DÉDUCTION SUR LA SLETTE SOCIALE DE MES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PERSONNELLES 2020 DUES À L'URSSAF

JE PEUX BÉNÉFICIER D'UNE DÉDUCTION SUR LA SLETTE SOCIALE DE MES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PERSONNELLES 2020 DUES À L'URSSAF

02 BÉNÉFICIER DE LA DEDUCTION

JE PEUX DÉDUIRE

du chiffre d'affaires qu'il me reste à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes déclarés au titre des périodes

DE MARS À JUIN 2020

JE PEUX DÉDUIRE

du chiffre d'affaires qu'il me reste à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes déclarés au titre des périodes

DE MARS À MAI 2020

03 IMPACT SUR LE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

IMPACT SUR LE CALCUL DU MONTANT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

SI J'AI OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AUPRÈS DE L'URSSAF

JE DEVRAI RACQUITTER EN 2021 DE L'IMPÔT SUR LE REVENU SUR LA PART DE CHIFFRES D'AFFAIRES DÉDUITE DE MES DÉCLARATIONS 2020 AUPRÈS DE L'URSSAF.
Des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de mes revenus 2020 auprès de l'administration fiscale.

Action sociale : dispositif d'aide financière exceptionnelle Covid du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants :

La commission nationale d'action sanitaire et sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Ce nouveau dispositif prend la forme d'une aide financière exceptionnelle forfaitaire et non renouvelable accordée sur demande du cotisant d'un montant de 500 € pour les auto-entrepreneurs, sans exclusion par rapport aux autres aides précédemment perçues (Fonds de solidarité Etat, régions, action sociale CPSTI, ou des aides auxquelles les auto-entrepreneurs restent éligibles (pas de principe de subsidiarité).

Cette aide peut être accordée aux cotisants concernés par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 02 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et qui remplissent les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- Avoir obtenu au moins 1 000 € de chiffre d'affaires en 2019 ;
- L'activité indépendante constitue l'activité principale ;
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- Être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

La date limite de transmission de ces demandes ayant été fixée au 30 novembre 2020, les demandes transmises après cette date ne seront plus prises en compte.

Un grand nombre de demandes a été réception par les services de l'Urssaf, qui mettent tous les moyens en œuvre pour y répondre rapidement.

Dans tous les cas (accord ou rejet de la demande), une réponse écrite sera apportée à l'utilisateur.

Prochaines échéances :

Le prélèvement de l'échéance exigible au 5 décembre 2020 est maintenu.

Pour connaître le montant de leurs échéances, les cotisants peuvent se connecter à leur espace en ligne sur urssaf.fr, rubrique Compte > Situation du compte > Echancier.

Si le cotisant n'est pas en capacité de régler sa prochaine échéance, aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Urssaf, qui lui proposera automatiquement un délai de paiement sans majorations de retard ultérieurement.

Si le cotisant est en prélèvement automatique, il peut contester le prélèvement auprès de son organisme bancaire.

Délais de paiement en cours et plans d'apurement :

Les praticiens et auxiliaires médicaux bénéficiant d'un délai de paiement en cours sur des dettes antérieures à la crise peuvent également demander à en reporter les échéances.

Les praticiens et auxiliaires médicaux bénéficiant d'un délai de paiement en cours sur des dettes antérieures à la crise peuvent demander à en reporter les échéances.

Nous contacter :

Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
- Par téléphone au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel)

PARTICULIERS EMPLOYEURS

Dispositif exceptionnel ciblé d'activité partielle pour soutenir les salariés des particuliers employeurs pour le mois de novembre :

Le Gouvernement a réactivé un dispositif d'activité partielle ciblé pour certains salariés de particuliers employeurs du secteur du service à la personne afin de tenir compte de certaines situations spécifiques.

Le dispositif d'activité partielle, qui sera géré par les centres CESU et PAJEMPLOI, sera donc ouvert aux salariés de particuliers employeurs dans les cas suivants :

- Les salariés à domicile dont l'activité n'est pas autorisée durant le confinement (cours à domicile hors soutien scolaire notamment comme par exemple un cours de musique) ;
- Les salariés d'un particulier employeur exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier) ;
- Les salariés à domicile « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de Covid-19 (critères définis par le haut conseil de la santé publique et listés dans le décret du 10 novembre 2020).

Comme au printemps, les particuliers employeurs qui souhaitent recourir à l'activité partielle dans ces situations auront à garantir au moins 80% du salaire net de leur salarié et ne pourront verser un montant inférieur au montant minimal prévu par la convention collective.

L'Urssaf remboursera à l'employeur 65% de la rémunération nette prévue pour les heures concernées.

Les modalités déclaratives sont identiques à celles du printemps. Les employeurs concernés devront remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui sera accessible sur les sites CESU et PAJEMPLOI à partir du 10 décembre. Il sera applicable à la même date pour les salariés embauchés par l'intermédiaire d'une association mandataire.

La production des justificatifs correspondants sera requise en cas de contrôle.

CONTACTS

Nous continuons à accueillir nos cotisants sur RDV (en visio-conférence, par téléphone ou en présentiel) pendant la période de confinement, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Pour prendre RDV :

| COTISANTS | | En ligne | Par téléphone |
|------------------------------------|-----------------------|--|---|
| Employeurs | | www.urssaf.fr | 3957 (0,12€ / min + prix appel local) |
| Travailleurs indépendants | Professions Libérales | www.urssaf.fr www.autoentrepreneur.urssaf.fr | 3698 (Service gratuit + prix d'un appel local) |
| | Artisans commerçants | www.secu-independants.fr www.autoentrepreneur.urssaf.fr | |
| Praticiens et auxiliaires médicaux | | www.urssaf.fr | 0 806 804 209 (service gratuit + prix appel) |